



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 77.830/4
du 7 juillet 2025

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon
'modifiant la partie réglementaire du Livre I^{er}
du Code de l'Environnement'

Le 6 juin 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités et de l'Économie sociale de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant la partie réglementaire du Livre I^{er} du Code de l'Environnement'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 7 juillet 2025. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Anne-Stéphanie RENSON, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Philippe DE BRUYCKER, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section, et Benoît LAGASSE, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 juillet 2025.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Les formalités ont été accomplies entre janvier 2023 et février 2024. Il est rappelé que le délai qui s'écoule entre l'accomplissement de formalités précédant une décision et celle-ci doit en principe être bref. Dans le cas contraire, l'autorité peut se fonder sur les formalités accomplies s'il apparaît que les circonstances de fait et de droit à prendre en compte n'ont pas évolué à un point tel que la procédure qui a été suivie doit être considérée comme n'étant plus pertinente en l'espèce ¹.

Il appartient à l'auteur du projet de s'assurer de la pertinence de la consultation qui a été menée à défaut de quoi les formalités préalables obligatoires devront être à nouveau accomplies.

2. En tout état de cause, de l'accord du délégué, vu les modifications apportées au projet entre les première et deuxième lectures, il convient de requérir à nouveau l'avis de l'Inspecteur des finances et l'accord du Ministre du Budget.

¹ Voir en ce sens notamment l'avis 70.373/2 donné le 23 novembre 2021 sur un projet devenu l'arrêté ministériel du 8 février 2022 'portant la pondération et la répartition en classes de fonctions de niveau A du cadre administratif et logistique de la police fédérale et portant modification de l'arrêté ministériel du 22 novembre 2016 portant la pondération et la répartition en classes des fonctions de niveau A du cadre administratif et logistique du secrétariat de la police intégrée (SSGPI)' et l'avis 72.206/4 donné le 17 octobre 2022 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 9 mars 2023 'relatif à l'inventaire centralisé des adresses et des rues', *Doc. parl.*, Parl. w., 2022-2023, n° 1194/1, pp. 14-16.

EXAMEN DU PROJET

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Certains articles du projet, comme les articles 3 et 11, trouvent leur fondement juridique dans le pouvoir général d'exécution du Gouvernement consacré par l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', tandis que l'article 16 trouve son fondement juridique dans le pouvoir du Gouvernement de régler l'organisation de ses services consacré par l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980. Le préambule sera dès lors complété par un alinéa 1^{er} nouveau renvoyant à ces dispositions ².

2.1. Le préambule d'un arrêté doit faire référence avec précision à tous les articles des textes législatifs qui lui procurent un fondement juridique ³.

2.2. Il convient dès lors de compléter l'alinéa 1^{er} (devenant 2) relatif à la partie décrétable du livre I^{er} du Code de l'Environnement (ci-après : le « Code ») en y mentionnant l'ensemble des articles de cette partie qui procurent un fondement juridique au projet d'arrêté. Il s'agit en tout cas des articles suivants : D.143, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, D.144, § 1^{er}, alinéas 2 et 4, 2, alinéa 3, et 3, alinéas 1^{er} et 3, D.146, §§ 1^{er}, alinéas 1^{er}, 3 et 6, et 5, alinéa 2, D.148, § 2, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, D.149, §§ 1^{er}, alinéa 2, 3°, et 3, alinéa 2, D.151, alinéa 2, D.152, alinéas 1^{er}, 3, 3°, et 7, D.154, alinéa 2, D.155, § 3, D.156, §§ 1^{er}, alinéa 4, et 2, alinéa 7, D.157, §§ 2 et 3, alinéa 2, D.159, § 2, D.162, alinéas 1^{er}, 2°, et 4, D.163, alinéa 1^{er}, D.165, § 2, D.166, § 3, alinéa 2, D.170, §§ 2, 3, alinéas 1^{er} et 4, et 6, alinéa 3, D.172, alinéa 5, D.174, § 5, D.177, D.185, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, D.189, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, D.192, § 2, alinéa 1^{er}, D.194, § 2, alinéa 3, D.195, § 1^{er}, alinéa 3, D.197, § 3, alinéa 3, D.198, § 3, alinéa 2, D.200, § 3, D.201, alinéa 1^{er}, D.202, §§ 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 2, alinéa 2, D.203, § 2, alinéa 4, et D.209, alinéa 4. L'historique des modifications encore en vigueur subies par ces dispositions, notamment celles apportées par le décret du 25 avril 2024 'modifiant divers décrets relatifs à l'environnement', sera mentionnée ⁴.

2.3. Comme en a convenu le délégué, l'article 60 du projet trouve son fondement juridique dans l'article D.6, § 1^{er}, alinéa 3, du Code wallon du bien-être animal. Le préambule sera dès lors complété par un alinéa nouveau renvoyant à cette disposition.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 23.1.

³ *Ibidem*.

⁴ *Ibidem*, recommandation 27.

3. L'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 'portant organisation des contrôles et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur et la Commission wallonne pour l'Énergie en Région wallonne' ne procure pas de fondement juridique au projet et n'est pas modifié par ce dernier. Dès lors, le visa de cet arrêté sera omis.

4. L'avis de l'Autorité de protection des données du 18 décembre 2023 ne sera mentionnée qu'une fois.

5. De l'accord du délégué, les avis des Pôles Ruralité et Environnement du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie et l'avis de la COPIDEC constituent des formalités facultatives. Par conséquent, ces formalités ne doivent pas être mentionnées dans un visa, mais peuvent l'être sous la forme de considérants si telle est la volonté de l'auteur du projet ⁵.

Il en va de même en ce qui concerne les avis de l'Union wallonne des entreprises et de Légisa.

5. Les formalités obligatoires seront mentionnées dans l'ordre chronologique de leur accomplissement en commençant par la plus ancienne et en terminant par l'avis du Conseil d'État ⁶. Il en ira de même pour les formalités éventuellement mentionnées dans les considérants, après les visas.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

L'article R.87 de la partie réglementaire du Livre I^{er} du Code de l'environnement (ci-après : le Code réglementaire) a été remplacé, et non simplement modifié, par l'arrêté du 2 juin 2022 'modifiant la partie réglementaire du Livre I^{er} du Code de l'Environnement en ce qui concerne la délinquance environnementale'. La phrase liminaire sera adaptée en ce sens. La même observation vaut pour les articles 2 à 60 du projet.

Article 7

1. La phrase liminaire reproduira la formulation de la phrase liminaire des articles 2, 3, 4, 5 et 6.2.

⁵ *Ibidem*, recommandation 19, alinéa 2, c).

⁶ *Ibidem*, recommandation 34, b).

2. Aux 3°, 5° et 11°, le texte gagnerait à mentionner quelles sont les données non pertinentes destinées à être raturées.
3. Le 9° sera omis, le paragraphe 1^{er}, alinéa 5, ne contenant pas le mot « reprisent ».
4. L'article D.144, § 1^{er}, alinéa 5, du Code prévoit que l'effacement est automatique. Par conséquent, de l'accord du délégué, au 10°, la phrase « Elle peut également solliciter l'effacement de ses données à caractère personnel dans les conditions fixées à l'article D.144, § 1^{er}, alinéa 5 » sera omise.

En conséquence, les 12°, b), et 13°, a), seront également omis.

5. Le 13° sera rédigé comme suit :

« 13° au paragraphe 2, alinéa 2, 3°, les mots 'à caractère personnel' sont ajoutés après les mots 'des données' ».
6. Les 14° et 15° concernent tous deux l'alinéa 5 du paragraphe 2. Ils seront fusionnés.
7. Au 17°, par souci de clarté, mieux vaut écrire : « Au plus tard à partir du 1^{er} juillet 2027 ».

En outre, en réponse à une question sur ce point, le délégué a indiqué qu'il conviendrait de préciser que l'usage de la plateforme électronique est facultatif. Il est pris acte de cette volonté, dont il résulte qu'il n'y a pas lieu de s'interroger sur l'admissibilité du dispositif en projet au regard du principe d'égalité et de non-discrimination en ce que ce dispositif imposerait l'obligation de recourir à la plateforme électronique tant aux personnes disposant de compétences numériques qu'à celles qui en sont dépourvues ou dont les compétences numériques sont limitées. Le dispositif sera adapté afin d'énoncer que l'introduction des demandes via la plateforme électronique constitue une faculté.

Ces observations valent pour l'article 8, 5°, sous réserve de l'observation 3 sous l'article 8.

Article 8

1. Au 1°, de l'accord du délégué, les mots « alinéa 1^{er}, » seront omis, l'article R.100, § 1^{er}, ne comportant qu'un alinéa.

Par ailleurs, de l'accord du délégué, le 1°, b), sera omis, étant donné que l'article R.100, § 1^{er}, du Code réglementaire ne comporte pas le mot « constateur ».

2. Interrogé sur les raisons pour lesquelles il est prévu, au 2°, que l'extrait du fichier central est valable un an et non soixante jours lorsqu'il est demandé en vue de l'acquisition de volaille ou de poissons, le délégué a répondu :

« La pratique de l'extrait du fichier central pour l'acquisition d'animaux de compagnie a démontré la nécessité de prolonger la durée de validité de l'extrait. Ainsi la proposition vise à étendre à 60 jours la durée de validité pour l'acquisition de tout animal hormis les volailles et les poissons, pour lesquels la durée de validité est étendue à 1 an. Ceci s'explique par le fait que ces animaux sont généralement achetés en nombre et sur une durée plus étendue ».

Afin de respecter le principe d'égalité et de non-discrimination, l'auteur du projet analysera la question de savoir si d'autres animaux ne sont pas également généralement achetés en nombre et sur une durée plus étendue justifiant une durée de validité de l'extrait du fichier central étendue à un an.

3. Les 3° à 5° tendent à modifier l'article R.100, § 3, du Code réglementaire. Dans son avis 71.231/4 ⁷, la section de législation a observé à propos de l'article R.100, § 3, en projet :

« Aucune disposition du livre I^{er} du Code ne règle la situation des personnes n'ayant pas de domicile en Région wallonne et qui souhaiteraient se faire produire un extrait du fichier central en vue de détenir un animal ni n'habilite le Gouvernement à ce faire.

Par ailleurs, selon l'article D.144, § 2, alinéa 2, du livre I^{er} du Code, c'est à l'administration communale qu'il appartient de délivrer les extraits du fichier central permettant d'établir qu'une personne n'est pas visée par une interdiction de détention d'un animal ou d'un retrait de permis de détention d'un animal.

L'article R.100, § 3, en projet ne peut donc prévoir que l'extrait du fichier central visé à l'article D.144, § 2, alinéa 2, du livre I^{er} du Code est délivré par le directeur général de l'administration lorsque la demande émane d'une personne n'ayant pas son domicile en Région wallonne.

Le paragraphe 3 sera omis ».

À défaut de fondement juridique, les 3° à 5° seront omis.

⁷ Avis 71.231/4 donné le 27 avril 2022 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 juin 2022 'modifiant la partie réglementaire du Livre I^{er} du Code de l'Environnement en ce qui concerne la délinquance environnementale'.

Article 9

Dans son avis 71.231/4, la section de législation a observé à propos de l'article R.101 en projet du Code réglementaire :

« Mettant en œuvre plusieurs habilitations, rédigées en des termes similaires, qui figurent au livre I^{er} du Code, l'article en projet énonce de manière générale les conditions permettant d'assurer l'indépendance et l'impartialité des fonctionnaires sanctionneurs communaux⁸, des agents constatateurs régionaux⁹, des agents constatateurs communaux¹⁰ ainsi que des agents constatateurs issus d'organismes d'intérêt public ou d'intercommunales¹¹.

Ces conditions s'appliquent également aux experts visés à l'article D.148 du livre I^{er} du Code ainsi qu'aux fonctionnaires sanctionneurs régionaux visés à l'article D.156 du livre I^{er} du Code.

S'agissant de l'indépendance et de l'impartialité des fonctionnaires sanctionneurs régionaux, l'article D.156, § 2, alinéa 7, du livre I^{er} du Code comporte une habilitation différemment formulée. En effet, plutôt que de prévoir que le Gouvernement 'fixe les conditions permettant d'assurer l'indépendance et l'impartialité [des intéressés]', cet article D.156, § 2, alinéa 7, impose au Gouvernement de mettre en place un 'cadre' permettant d'assurer la bonne mise en œuvre de ces principes.

L'article R.101 qui se borne à imposer des obligations qui par ailleurs, s'agissant des fonctionnaires sanctionneurs régionaux, reproduisent en partie des obligations qui sont déjà contenues dans l'article D.156, § 2, alinéa 3, du livre I^{er} du Code, n'apparaît pas suffisant pour pouvoir être qualifié de « cadre » au sens de l'habilitation décréte.

Le texte en projet sera complété aux fins de fixer ce cadre, propre aux fonctionnaires sanctionneurs régionaux ».

Il y a lieu de réitérer cette observation.

Article 10

1. Dans son avis 71.231/4, la section de législation a observé, à propos de l'article R.102 en projet du Code réglementaire :

« L'article D.146, § 1^{er}, du livre I^{er} du Code a pour objet d'habiliter le Gouvernement à désigner les agents constatateurs régionaux chargés de contrôler le respect des dispositions visées à l'article D.138 du livre I^{er} du Code et les dispositions prises en vertu de celles-ci, et de rechercher et constater les infractions à ces dispositions.

⁸ Note de bas de page 6 de l'avis cité : Article D.157, § 3, alinéa 2, du livre I^{er} du Code.

⁹ Note de bas de page 7 de l'avis cité : Article D.146, § 5, alinéa 2, du livre I^{er} du Code.

¹⁰ Note de bas de page 8 de l'avis cité : Article D.149, § 3, alinéa 2, du livre I^{er} du Code.

¹¹ Note de bas de page 9 de l'avis cité : Article D.152, alinéa 4, du livre I^{er} du Code.

Il constitue le fondement décrétral de l'article à l'examen qui désigne, en ses paragraphes 1^{er} et 2, le Département de la Police et des Contrôles de l'administration, d'une part, et le Département de la Nature et des Forêts de l'administration, d'autre part, en vue de la recherche et du constat d'une liste déterminée d'infractions à certaines législations visées par l'article D.138 du livre I^{er} du Code.

S'agissant de la désignation d'autres services de l'administration en vue de la recherche et du constat d'infractions, le paragraphe 3 de l'article à l'examen renvoie pour le surplus à l'annexe VIII du projet, laquelle est rédigée, en outre, de manière peu claire.

La section de législation n'aperçoit pas les raisons qui justifient le choix d'une telle technique rédactionnelle, au regard des principes de sécurité juridique, de lisibilité et de prévisibilité de la norme, principes qui impliquent que les catégories d'agents constatateurs puissent être identifiées de manière claire et dénuée de toute ambiguïté.

Il serait dès lors préférable de faire figurer l'ensemble des services désignés dans une seule et même disposition, à savoir l'article R.102 en projet.

Le texte en projet sera revu en conséquence ».

Il y a lieu de réitérer cette observation.

2. De l'accord du délégué et sous réserve de l'observation précédente, le 9° sera rédigé comme suit :

« 9° le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit : 'Les services de l'Administration repris à l'annexe VIII surveillent et contrôlent le respect des dispositions des législations identifiées à l'annexe VIII ainsi que des dispositions de leurs arrêtés d'exécution ; ils recherchent et constatent les infractions à l'ensemble de ces dispositions' ».

Article 16

Interrogé sur la manière dont la compétence territoriale de l'agent constatateur sera déterminée vu l'abrogation de l'article R.111, § 2, alinéas 2 et 3, du Code réglementaire par le 5°, le délégué a indiqué :

« Cette adaptation est nécessaire en raison du décret du 25 avril 2024 modifiant divers décrets relatifs à l'environnement (publié au *Moniteur belge* le 30 septembre 2024), dont l'entrée en vigueur est prévue à l'article 67 du projet d'arrêté qui nous occupe. Ce décret a élargi la compétence territoriale des agents constatateurs des intercommunales (voir article D.152 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, tel que modifié par le décret du 25 avril 2024 : 'Les agents constateurs des intercommunales sont habilités à mener leurs missions sur l'entièreté du territoire de la Région wallonne'). La partie réglementaire doit donc être adaptée en ce sens ».

Si la section de législation peut se rallier à l'explication du délégué concernant la compétence territoriale des agents constatateurs des intercommunales, tel n'est pas le cas pour les agents constatateurs des organismes d'intérêt public, dont la compétence territoriale est déterminée par l'article R.111, § 2, alinéa 2, du Code réglementaire. En effet, l'article D.152 du Code ne détermine pas la compétence territoriale de ces derniers.

Le projet sera revu à la lumière de cette observation.

Article 17

Mieux vaut se limiter à remplacer les mots « agent constateur » par les mots « agent constatateur ».

Article 18

Interrogé sur les raisons pour lesquelles le projet ne prévoit pas de possibilité de subventionnement en cas d'engagement d'un agent à mi-temps par les intercommunales et les organismes d'intérêt public alors que cette possibilité est prévue pour les communes par l'article R.107, § 1^{er}, en projet du Code réglementaire, le délégué a indiqué que la possibilité d'engager un agent à mi-temps pour les intercommunales et les organismes d'intérêt public ne ressortait pas de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

Une telle justification est insuffisante au regard du principe d'égalité et de non-discrimination.

À moins de pouvoir justifier de manière admissible cette différence de traitement, il y a lieu de revoir le projet pour permettre également le subventionnement des agents engagés à mi-temps par les intercommunales et les organismes d'intérêt public. À ce dernier égard, en effet, il est rappelé que, conformément à la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, une mesure qui désavantage les travailleurs à temps partiel par rapport aux travailleurs temps plein est susceptible d'engendrer une discrimination indirecte sur la base du sexe s'il s'avère que, statistiquement, la catégorie des travailleurs à temps partiel est très largement composée de femmes ¹².

¹² Voir en ce sens l'avis 63.983/2/V donné le 3 septembre 2018 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 septembre 2018 'relatif aux agents des services du Gouvernement chargés d'exercer les attributions de chargé de prévention, en exécution du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse' et la jurisprudence citée en note de bas de page 7.

Article 23

Dans son avis 71.231/4, la section de législation a observé, à propos de l'article R.123 en projet du Code réglementaire :

« La section de législation n'aperçoit quel pourrait être le fondement juridique de l'article R.123 en projet.

Cette disposition sera omise ».

Il y a lieu de réitérer cette observation.

Article 25

Interrogé sur la plus-value de la délégation au ministre envisagée par le 2°, vu les délégations déjà prévues à l'article R.125, §§ 1^{er}, alinéa 4, 1°, et 2, alinéa 4, du Code réglementaire, le délégué a répondu :

« Cet article 25, 2°, du projet visait à harmoniser l'article R.125 par rapport à l'article précédent (R.124). Toutefois, cette modification (ajout d'un paragraphe 4) constitue effectivement une redondance par rapport à l'article R.125, § 1^{er}, alinéa 4, 1° et § 2, alinéa 4. Pour plus de clarté, il conviendrait, tant au paragraphe 1^{er} qu'au paragraphe 2, de remplacer les mots 'le contenu de la session, visée à l'alinéa 1^{er}' par les mots 'le contenu de la session visé à l'alinéa 2' ».

Le dispositif sera revu en ce sens.

Article 27

Dans son avis 71.231/4, la section de législation a observé, à propos de l'article R.127 en projet du Code réglementaire :

« L'article D.146, § 1^{er}, du livre I^{er} du Code habilite uniquement le Gouvernement à élaborer un support informatique de formation à distance. Il ne permet pas à ce dernier de mettre en place un régime spécifique de formation de recyclage.

À défaut d'un fondement décretaal exprès en ce sens, l'article R.127 en projet sera omis »

Il y a lieu de réitérer cette observation.

Article 30

Il va de soi que la disposition en projet se comprend en ce sens que l'omission d'une rubrique non pertinente lors de la rédaction du procès-verbal n'exonère pas l'agent de l'obligation de respecter le contenu minimal du procès-verbal tel que celui-ci est déterminé par l'article R 132, alinéa 2, du Code réglementaire. L'auteur du projet appréciera s'il ne convient pas de l'explicitier en insérant au début de la phrase en projet les mots « Sans préjudice de l'alinéa 2 ».

Article 31

L'article 3 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 'sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE' ne comportant qu'un alinéa, il convient d'écrire à chaque fois « remplacés par les mots 'l'article 3, 12°, du Règlement (UE) n° 910/2014' ».

Article 32

La disposition examinée entend remplacer l'article R.134 du Code réglementaire qui prévoit que, lors de chaque échantillonnage, un procès-verbal comportant au moins les informations reprises dans le modèle qui figure en annexe XII, partie 2, soit dressé. Étant donné que l'article R.134 en projet ne renvoie plus à l'annexe XII, partie 2, celle-ci est devenue sans objet. Il convient dès lors de l'abroger.

Article 33

La disposition examinée portant sur deux modifications distinctes, elle sera structurée en deux points.

Article 36

1. Au 3°, a), la phrase à abroger concerne l'organisation de l'audition « au plus tôt », et non « au plus tard », deux jours après la réception des compléments. La disposition sera adaptée en ce sens.

2. Au 3°, b), interrogé sur la portée des mots « par écrit ou solliciter la présentation orale de ceux-ci » et, en particulier, sur la possibilité de répondre par écrit et de solliciter la présentation orale des moyens de défense, le délégué a répondu :

« Oui, la conjonction 'ou' figurant à l'article 36, 3°, b), est inclusive : elle inclut l'addition (les deux possibilités à la fois) en plus de l'alternative (une seule des deux possibilités) ».

Au vu de l'intention poursuivie, mieux vaut utiliser la conjonction « et ».

3. Au 4°, il ne sera pas renvoyé à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 5, ce dernier ne comportant qu'un alinéa.

Article 38

Dans son avis 71.231/4, la section de législation a observé, à propos de l'article R.152 en projet du Code réglementaire :

« L'article D.170 du livre I^{er} du Code ne comporte aucune habilitation permettant au Gouvernement d'imposer des obligations à la personne responsable du lieu d'hébergement de l'animal saisi.

L'article R.152 est donc dépourvu de fondement juridique et sera omis ».

Il y a lieu de réitérer cette observation.

Article 43

Le 3° sera omis, les mots qu'il tend à insérer étant déjà présents dans l'article R.160, § 3, alinéa 1^{er}, du Code réglementaire.

Article 44

Au 4°, afin d'éviter toute confusion entre le texte existant et les modifications que le projet entend y apporter, le c) sera rédigé comme suit : « au 2°, les mots « et déterminer, le cas échéant, la destination de celui-ci » sont insérés avant les mots « conformément à l'article D.198, § 3 ».

Article 45

L'expression « espèce exotique envahissante » figure déjà dans l'article R.162 du Code réglementaire. La disposition examinée est inutile et sera omise.

Article 49

Au 2°, il convient de remplacer les mots « À défaut de modalités fixées » et non les mots « À défaut de telles modalités fixées ».

Article 51

1. Au 1°, l'auteur du projet veillera à reproduire correctement les mots existants qu'il entend remplacer.
2. Au 6°, il convient de remplacer les mots « ou que toutes les parties » par les mots « ou du jour où toutes les parties »

Article 54

1. Au 2°, il sera précisé que la modification est opérée à l'alinéa 3. Par ailleurs, le mot « confisquée » apparaissant une fois, il convient d'écrire : « le mot : 'confisquée' est remplacé par le mot : 'confisqué' ».
2. Au 3°, il sera précisé que la modification est opérée à l'alinéa 2.
3. Au 4°, les mots « alinéa 1^{er} » seront omis, le paragraphe 4 ne comportant qu'un alinéa. Il sera en outre précisé que le a) concerne la phrase introductive.

Article 57

Dans son avis 71.231/4, la section de législation a observé, à propos de la disposition devenue l'article R.182, § 5, en projet du Code réglementaire :

« De même, la portée exacte du paragraphe 5 en projet n'apparaît pas, spécialement au regard de la législation en matière de marchés publics ».

Cette observation peut être réitérée concernant l'article R.182, § 6, en projet.

Article 59

Au 6°, interrogé sur le sens à donner à l'expression « sur proposition de l'Administration » qui apparaît au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, en projet, le délégué a répondu :

« La proposition de l'administration est un avis simple, le ministre peut s'en écarter moyennant une motivation ».

Afin d'éviter toute confusion et par souci de cohérence, les mots « sur proposition de l'Administration » seront remplacés par les mots « sur rapport de l'Administration ».

Article 61

Interrogé sur le 2° et, plus précisément, sur les raisons pour lesquelles la restriction du champ d'application au « titre V, de la Partie II, de la partie décrétable du livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'Eau » est supprimée, le délégué a indiqué :

« Les agents du DDRCB ne sont actuellement compétents que pour le titre 5 de la Partie II, de la partie décrétable du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau. Or, l'ensemble des infractions en matière de cours d'eau non navigables figure, non pas uniquement audit titre 5 de la Partie II, mais aussi au titre 8 de la Partie IV. Il y a donc lieu d'étendre les compétences de ces agents ».

Eu égard à cette réponse, mieux vaudrait préciser que le champ d'intervention du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal est limité au titre V de la partie II et au titre VIII de la partie IV de la partie décrétable du livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau.

Article 62

Vu les modifications envisagées, l'auteur du projet vérifiera s'il ne convient pas d'également modifier la partie 1/1 de l'annexe IX du Code réglementaire, qui a été insérée par l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2024 'portant exécution du décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes, en ce qui concerne les cours d'eau'.

Article 65

L'annexe XIX du Code réglementaire a été insérée, et non modifiée, par l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 juin 2022. La phrase liminaire sera adaptée en ce sens.

Article 66

De l'accord du délégué, la disposition examinée devrait viser les articles 34 et 35, et non 33 et 34.

Article 67

Aux termes de l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi spéciale du 8 août 1980, les arrêtés sont obligatoires à partir du dixième jour après celui de leur publication, à moins qu'ils ne fixent un autre délai. Il est par conséquent inutile de préciser que l'arrêté examiné entre en vigueur dix jours après sa publication au *Moniteur belge*. Le 2) sera omis et la disposition examinée sera revue en conséquence.

Annexe

1. Le projet ne comportant qu'une annexe, la numérotation de l'annexe est superflue et sera omise ¹³.
2. Dans la partie consacrée à la fin de la visite, il conviendrait de prévoir la possibilité de formuler des observations. Le troisième tiret sera adapté en ce sens et des lignes vides seront insérées pour que les éventuelles observations puissent y être formulées.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO

¹³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 172, b).